DÉLIBÉRATION N° 2022/423

Attribuant des avances de subventions au Centre Communal d'Action Sociale, à la Caisse des Ecoles et à la Société Publique Locale Centre Aquatique Régional de Dumbéa dans l'attente du vote effectif du budget principal de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 15 décembre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/152 du 10 novembre 2022.

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

ARTICLE 1er /

Est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale, à la Caisse des Ecoles de la Ville de Dumbéa et à la Société Publique Locale Centre Aquatique Régional de Dumbéa, une avance à valoir sur leurs subventions 2023 comme suit :

- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

22.500.000 F.CFP

- Caisse des Ecoles (CDE)

43.750.000 F.CFP

- Sociéte Publique Locale Centre Aquatique Régional de Dumbéa (SPL CARD)

10.000.000 F.CFP

ARTICLE 2 /

Les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2023, en section de fonctionnement, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » pour le CCAS et la CDE et au chapitre 67 « Subvention de fonctionnement aux fermiers et concessionnaires » pour la SPL CARD.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 DECEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

par intérim,

DUMBEA, LE

e Maire

2 6 CEC 2722

Le secrétaire de séance,

Sylvia TUIHANI

Yoann LECOURIEUX

 DESTINATAIRES:
 1

 SUBD. ADMINIS. SUD
 1

 SAG
 1

 DAF
 1

 CCAS
 1

 CDE
 1

 SPL CARD
 1

 PUBLICATION
 1

 TRESORERIE PROVINCE SUD
 1

Accusé de réception en préfecture 988-200012565-20221215-2022-423-DE Date de télétransmission : 26/12/2022 Date de réception préfecture : 26/12/2022